

Bij besluiten van de Gemeenschapsminister van Gezin en Welzijnszorg d.d. 29 juli 1987, worden met ingang van 1 september 1987 benoemd bij Kind en Gezin :

De heer Jan De Boeck tot adjunct-administrateur-generaal;
 Mevr. Carla Galle tot inspecteur-generaal;
 De heer Dirk Stappaerts tot eerste adviseur;
 De heer Wilfried Verniest tot eerste adviseur;
 Mevr. Herena Van Dyck tot hoofdinspecteur-directeur;
 Mevr. Wilhelmina Vanderpoorten tot adviseur;
 Mevr. Liliane Trienpont tot adviseur;
 De heer Willy De Bock tot adviseur;
 Mevr. Bernadette Sochacki tot inspecteur-hoofd van dienst;
 De heer Raphaël Van Den Heede tot inspecteur-hoofd van dienst;
 De heer Dirk Vanderpoorten tot adjunct-adviseur;
 De heer Erik Meyntjens tot adjunct-adviseur;
 De heer Alfons Van Dyck tot adjunct-adviseur;
 Mevr. Maria Verheirstraeten tot hoofdmaatschappelijk assistent;
 Mevr. Els Masfranckx tot bestuurschef;
 De heer Jan Baes tot bestuurschef;
 Mevr. Kathleen Goeminne tot hoofdmaatschappelijk assistent.

—
 TRADUCTION
 —

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

—
 Enfance et Famille. — Nominations

Par arrêté de l'Exécutif flamand du 29 juillet 1987, M. Lieven Vandenberghe est nommé administrateur général fonctionnaire dirigeant de « Enfance et Famille », à partir du 1^{er} août 1987.

Par arrêtés du Ministre communautaire de la Famille et de l'Aide sociale du 29 juillet 1987, sont només auprès de l'organisme Enfance et Famille à partir du 1^{er} septembre 1987 :

M. Jan De Boeck en qualité d'administrateur général adjoint;
 Mme Carla Galle en qualité d'inspecteur général;
 M. Dirk Stappaerts en qualité de premier conseiller;
 M. Wilfried Verniest en qualité de premier conseiller;
 Mme Herena Van Dyck en qualité d'inspecteur en chef-directeur;
 Mme Wilhelmina Vanderpoorten en qualité de conseiller;
 Mme Liliane Trienpont en qualité de conseiller;
 M. Willy De Bock en qualité de conseiller;
 Mme Bernadette Sochacki en qualité d'inspecteur-chef de service;
 M. Raphaël Van Den Heede en qualité d'inspecteur-chef de service;
 M. Dirk Vanderpoorten en qualité de conseiller adjoint;
 M. Erik Meyntjens en qualité de conseiller adjoint;
 M. Alfons Van Dyck en qualité de conseiller adjoint;
 Mme Maria Verheirstraeten en qualité d'assistante sociale en chef;
 Mme Els Masfranckx en qualité de chef administratif;
 M. Jan Baes en qualité de chef administratif;
 Mme Kathleen Goeminne en qualité d'assistante sociale en chef.

—
 MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
 —

Plans de secteur Thuin-Chimay et Philippeville-Couvin. — Modification partielle

—
 RAPPORT A L'EXECUTIF DE LA REGION WALLONNE
 —

A. PRINCIPES GENERAUX

1. Le 26 février 1987, l'Exécutif de la Région wallonne, reconnaissait, par arrêté, l'utilité publique de l'établissement d'une station touristique sur la rive Nord-Ouest de lac de la Plate Taille. Il décidait dès lors de modifier deux planches des plans de secteur de Thuin-Chimay et de Philippeville-Couvin afin d'une part de permettre la réalisation de cette station et d'autre part de préserver le caractère paysager de l'ensemble du site du barrage de l'Eau d'Heure.

Les considérants de l'arrêté du 26 février 1987 fondent également le contenu du présent arrêté. En effet, la dispersion actuelle des zones de loisirs et d'extension de loisirs en bordure des lacs, ainsi que la pression touristique effectivement constatée sur l'ensemble des berges du plan d'eau justifient d'une part la création d'une station au lac de la Plate Taille, regroupant l'ensemble des équipements de séjour du site et des activités de loisirs et d'autre part le maintien uniquement de quelques zones de loisirs sans séjour sur les autres lacs en fonction de la spécificité déclarée de chacun de ceux-ci.

Le but est ainsi de générer une plus grande plus-value économique régionale par la création d'un pôle touristique fort supplémentaire en Wallonie dans un environnement naturel sauvegardé voire amélioré dans ses caractéristiques.

L'arrêté se base notamment sur :

- le rapport de M. Raynaud, expert touristique, présenté le 9 octobre 1986, par M. E. Poulet, Ministre de la Communauté française de Belgique pour le tourisme;
- l'image urbanistique de la station touristique dressée par le bureau d'étude B.U.A.S. pour le compte de la Communauté française;
- la participation de fonctionnaires des services centraux de l'Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire aux réunions du groupe de travail préalables à l'installation de la mission interministérielle ainsi qu'à des réunions de travail avec le bureau B.U.A.S.;
- la participation du fonctionnaire-délégué désigné aux travaux de la mission interministérielle.

2. Les modifications apportées aux affectations figurant aux plans de secteur ont été circonscrites à l'aire paysagère directement concernée par la station et l'impératif de sauvegarde de l'ensemble des lacs. Le périmètre des révisions est dans tous les cas fixé par des limites physiques claires : routes, chemins, cours d'eau ou limites de zones d'habitat et de massifs forestiers.

Ce sont ces mêmes impératifs qui expliquent la mise en révision partielle de deux planches supplémentaires du secteur de Philippeville-Couvin.

3. C'est la première fois qu'un projet d'une telle ampleur (50 ha pour une station comptant 7 500 lits d'hébergement) est décidé alors qu'un plan de secteur est approuvé et par ailleurs en modifie autant l'économie.

Ce fait ainsi que la nature des aménagements projetés amènent à créer au sein du périmètre des zones spécifiques, ne figurant pas comme telles aux articles 167 à 183 du Code.

Ainsi il est prévu que les zones délimitées dans le projet de révision seraient destinées à des affectations spécifiques à l'exploitation d'une station de tourisme et de loisirs. L'argument fondant la définition et la destination des zones inscrites au projet réside dans l'article 182.6.4. du Code wallon prévoyant, parmi les « zones destinées à d'autres occupations du territoire », la création d'autres zones que celles énumérées dans la section consacrée à la destination des zones et aux modes d'utilisation du sol, soit en quelque sorte des zones résiduelles. Sont ainsi prévues en l'espèce les zones suivantes : station touristique, servitude du Lac de Plate Taille, paysagère, récréation et golf. Chacune des zones ainsi dénommées est assortie de règles particulières de destination et d'utilisation qui les différencient, en raison de la nature du projet, des zones classiques telles que définies dans le Code wallon. Il y a lieu de réplacer le projet de révision au centre de la conception globale des plans de secteur afin d'apprécier la permissivité de ces affectations particulières, dérogoires au droit commun de mise en œuvre des plans de secteur. En effet, si au niveau de la révision il est fait référence exclusivement à des zones particulières en ce qui concerne l'économie générale des plans de secteur, le périmètre de révision est l'accessoire d'un tout, ce qui autorise un traitement adapté aux buts poursuivis.

4. Il est explicitement prévu dans la définition de la destination des zones qu'il y a lieu d'exclure l'application des articles 185 et 192 à l'exception du 4^e du Code wallon. Il s'agit de deux dispositions organisant un régime dérogatoire au droit commun, soit d'une part la possibilité d'autoriser des constructions en dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées et d'autre part l'exonération du permis de bâtir pour certains travaux appelés de minime importance. La détermination de zones dont la destination est spécialement adaptée au projet exclut la possibilité d'envisager des dérogations aux affectations particulières du zonage sur l'ensemble du site. Il est de même prévu que toute construction au sens commun du terme nécessite la délivrance d'un permis sur l'ensemble du site inclus dans le périmètre de révision. On veut par exemple éviter que l'installation de mobilier de jardin, barbecues ou infrastructures de jeux ne se fasse de manière anarchique dans des zones dont il convient de préserver au mieux le caractère propre, incompatible avec certaines installations et constructions, même minimes.

Ces prescriptions s'écartant des principes d'application générale concrétisent la volonté d'aborder l'aménagement du site de manière globale.

5. Outre la nature du projet, celui-ci se caractérise par la multiplicité des intervenants : Communauté, Région, Etat central (particulièrement Travaux publics), et surtout investisseurs privés pour la construction des logements. Cette multiplicité ainsi que le souci de maintenir la pérennité du projet dans le temps conduisent d'une part à inclure dans l'arrêté des prescriptions urbanistiques et architecturales minimales, d'autre part à prévoir un schéma-directeur de la station préalablement à la délivrance de tout permis. L'arrêté fixe le contenu de ce schéma.

Des prescriptions complémentaires ont été incluses dans l'arrêté de révision des plans de secteur en vertu de l'article 166, alinéa 4, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

B. DES AFFECTATIONS PARTICULIERES

1. La définition d'une zone de station touristique a pour objet d'orienter les actes et travaux projetés dans cette zone dans le respect strict des objectifs fixés à savoir l'aménagement d'un centre de séjours touristiques et de loisirs nautiques. La notion de zone d'habitat ou de zone d'extension d'habitat ne présentait pas de garanties suffisantes à cet égard de même que la notion de zone de loisirs.

Certaines activités ont été exclues d'emblée de la zone de station touristique, soit qu'elles puissent être sources de nuisances incompatibles avec sa destination (élevage, sports mécaniques, établissements figurant en classe 1 au R.G.P.T.), soit qu'elles nécessitent des infrastructures hors d'échelle par rapport à sa taille (les infrastructures sportives de portée régionale sont ici strictement limitées).

2. Les berges du lac de la Plate Taille nécessitent une protection particulière du fait de la présence de la zone de station touristique et de la relative accessibilité du rivage. Il a donc été jugé indispensable d'inscrire une zone de servitude d'une profondeur de trente mètres afin d'éviter l'urbanisation mais aussi la privatisation de la berge. La profondeur est imposée à partir du niveau maximum des eaux admissible sur le lac.

3. La définition d'une vaste zone paysagère vise en fait à concilier les objectifs de protection de l'ensemble forestier et agricole du site et de mise en valeur de celui-ci sur le plan touristique. Les prescriptions attachées aux zones forestières, agricoles et d'espaces verts ne permettent pas de procéder à des aménagements tels que sentiers, pistes cyclables, pistes cavalières, aires de repos ou de pique-nique, de parcage et de stationnement, etc., ou même à des interventions sur le site telles que la création de parcs, de jardins d'agrément, etc., toutes sortes d'équipements nécessités par une gestion touristique du site. L'aménagement d'un parcours de golf y est exclu attendu qu'une zone particulière a été réservée à cet usage à proximité de la zone de station touristique.

4. Il a également été décidé d'apporter des restrictions à la notion de zone de loisirs au moment de déterminer l'affectation des zones réservées aux centres d'équipements répartis sur les cinq lacs. Ceux-ci pourront accueillir des équipements sportifs.

5. Enfin, il a été décidé de localiser une zone où pourra être aménagé un parcours de golf du fait de l'absence d'une affectation satisfaisante au Code wallon mais aussi afin d'éviter son installation en un autre point du site au cas où la nouvelle législation sur les golfs en préparation l'autoriserait.

C. DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

De manière à rencontrer les objectifs exprimés par l'Exécutif régional wallon de constituer un aménagement de qualité, l'affectation des différentes zones figurant à la modification proposée est complétée par un règlement d'urbanisme.

Ce règlement fixe les règles générales à observer principalement pour la conception urbanistique et architecturale de la station touristique mais aussi pour toutes les constructions qui seront édifiées sur le site.

C'est ainsi qu'ont été définies quelques règles générales en matière de voies de circulation, d'implantation et de conception architecturale des bâtiments, de plantations et de clôtures, et de publicité. L'application stricte de ces règles simples devrait contribuer à garantir la cohérence de l'ensemble des interventions sur le site.

1. Compte tenu de l'impact qu'aura la conception du réseau des voies de circulation sur le projet lui-même, l'arrêté fixe quelques principes de composition généraux. Les quelques dimensions imposées sont à considérer comme des minima. Elles sont inspirées des dispositions applicables aux villages de vacances et aux parcs résidentiels de week-end, des études de la Fondation Roi Baudouin, des travaux de la Commission de trafic lent et des normes du Ministère des Travaux publics.

2. Les règles d'urbanisme s'inspirent des prescriptions particulières figurant au nouveau règlement général sur les bâtisses en site rural et des études de typologie effectuées dans les villages entourant le site. Le principe général est d'imposer une volumétrie claire, de limiter la hauteur des bâtiments à trois niveaux et d'imposer une tonalité allant du gris au noir pour les matériaux à mettre en œuvre en façade et en toiture.

3. Les plantations, qu'il s'agisse d'arbres ou de haies, sont élevées par l'arrêté ci-joint au rang de partenaires privilégiés du projet. Leur abattage est strictement réglementé et il est proposé qu'un arrêté ministériel fixe strictement les essences qui pourront être plantées sur le site.

4. Enfin des règles simples sont imposées selon les zones en matière d'affichage et de publicité. Celui-ci ne sera en fait admis que dans la zone de station touristique et les zones de récréation pour autant qu'il se rapporte à une activité exercée dans le bâtiment sur lequel il est apposé.

D. DES DEROGATIONS

L'arrêté prévoit que le Ministre ou le fonctionnaire délégué puissent accorder des dérogations. La dérogation ne peut être justifiée qu'en fonction d'éléments du programme architectural. Elle doit être motivée et n'a pas de portée générale.

E. DU SCHEMA-DIRECTEUR

Devant l'ampleur du projet et la multiplicité des intervenants annoncée, l'arrêté impose l'élaboration d'un schéma-directeur, phasé, préalablement à la délivrance de tout permis.

Le schéma-directeur devra être approuvé par l'Exécutif régional wallon selon la procédure qu'il décidera d'imposer.

Le schéma-directeur indiquera le tracé des voies de circulation, l'emplacement du port, du centre urbain, des places publiques, du camping, des principaux équipements collectifs ainsi que des aires de parcage importantes. Il sera assorti de prescriptions urbanistiques complémentaires.

F. ELEMENT DE PROCEDURE

Sur le plan de la procédure, il est indispensable sur base de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'adopter le projet d'arrêté de révision des plans de secteur sans solliciter l'avis du Conseil d'Etat afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement dans les meilleurs délais.

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 juillet 1987 arrête provisoirement la modification partielle des planches 52/7 et 57/3, 52/8 et 57/4 des plans de secteur de Thuin-Chimay et de Philippeville-Couvin.

Cet arrêté fixe des prescriptions complémentaires propres à la zone concernée.

Prescriptions complémentaires

1. Destination des zones.

1.1. Zone de station touristique.

La zone de station touristique est destinée à l'aménagement d'un centre de séjour touristique et de loisirs nautiques.

Les installations, établissements et équipements suivants peuvent être autorisés dans la zone de station touristique :

- les équipements de séjour;
- les activités de commerce, de service, d'artisanat et de petite industrie pour autant qu'elles ne figurent pas sur la liste des établissements de première classe du Règlement général sur la Protection du travail, que la surface brute totale affectée aux activités, y compris les zones non accessibles au public, soit inférieure à 400 m² et qu'elles ne doivent pas être isolées dans une zone prévue à cet effet pour des raisons de bon aménagement;
- les espaces verts;
- les établissements socio-culturels;
- les équipements récréatifs et de loisirs;
- les équipements de service public;
- les équipements sportifs réalisés en vue de la pratique des sports reconnus par l'A.D.E.P.S., à l'exclusion des sports mécaniques. Les infrastructures sportives de dimension régionale, excédant les besoins du site, seront cependant limitées à la pratique des sports nautiques.

Ces installations, établissements et équipements ne peuvent toutefois être autorisés que pour autant qu'ils soient compatibles avec le voisinage immédiat.

Toute activité d'élevage, même exercée à des fins non lucratives, est interdite dans l'ensemble de la zone.

Aucune infrastructure ou construction, même de service public ou d'équipement communautaire, ne peut être autorisée dans la zone si elle ne respecte pas les règles d'affectation déterminées dans le présent article.

Aucune exonération de permis n'est accordée pour les travaux et actes à effectuer dans la zone, à l'exception des constructions provisoires et des travaux de déviation visés à l'article 192, 4^o, du Code wallon.

1.2. Zone de servitude du lac de Plate-Taille.

En bordure du lac de Plate-Taille, il est imposé une zone libre de toute installation, accessible au public, d'une largeur minimale de 30 m calculée à partir de la cote 250.

Cette restriction ne s'impose pas aux ouvrages hydrauliques nécessités par la gestion du lac, aux installations liées à la pratique des sports nautiques ainsi qu'aux aménagements destinés à permettre au public d'accéder au lac, soit notamment le port, les pontons et dispositifs de mise à l'eau et de surveillance, les quais, escaliers et installations de plage.

Aucune infrastructure ou construction, même de service public ou d'équipement communautaire, ne peut être autorisée dans la zone si elle ne correspond pas aux destinations déterminées à l'alinéa précédent.

Aucune exonération de permis n'est accordée pour les travaux et actes à effectuer dans la zone à l'exception de celles visées à l'article 192, 4^o du Code wallon.

1.3. Zone paysagère.

Cette zone est destinée à constituer autour des lacs une ceinture naturelle libre de toute construction. Toutefois, des voiries d'accès et de contournement de la zone de station touristique pourront être autorisées au nord du lac de la Plate-Taille.

L'aménagement d'un parcours de golf y est exclu.

Les travaux d'aménagement destinés à maintenir, protéger et régénérer le milieu naturel ainsi qu'à créer des parcs et jardins d'agrément sont autorisés dans la zone.

L'exploitation forestière ou agricole des terrains couverts par la zone, à l'exclusion de toute construction, est autorisée pour autant qu'elle soit compatible avec sa destination générale.

L'aménagement de sentiers, de pistes cyclables, de pistes cavalières, d'aires de parcage et de stationnement pour automobiles, éventuellement agrémentés d'aires de repos et de pique-nique, est admis à l'exclusion de toute autre installation ou construction y compris celles de services publics ou d'équipement communautaire, à l'exception cependant des œuvres d'art monumentales sur avis favorable de l'Exécutif de la Communauté française.

Les aires de parcage et de stationnement devront toutefois être implantées à proximité immédiate d'une voirie d'Etat existante, compter moins de 100 emplacements et être revêtues d'un matériau discontinu.

Aucune exonération de permis n'est accordée pour les travaux et actes à effectuer dans la zone à l'exception de celles visées à l'article 192, 4^o du Code wallon.

1.4. Zone de récréation.

Les zones de récréation sont destinées à recevoir les équipements récréatifs, notamment les équipements destinés à l'exercice de sports mécaniques et non mécaniques, ainsi que touristiques à l'exclusion de tout équipement de séjour.

Aucune infrastructure ou construction, même de service public ou d'équipement communautaire, ne peut être autorisée dans la zone si elle ne respecte pas les règles d'affectation déterminées à l'alinéa précédent.

Aucune exonération de permis n'est accordée pour les actes et travaux à effectuer dans la zone à l'exception de celles visées à l'article 192, 4^o du Code wallon.

1.5. Zone de golf.

La zone de golf est destinée à être aménagée en parcours de golf. Les infrastructures et les constructions connexes sont exclues. La reconversion en zone de protection paysagère est admise.

En dehors des actes et travaux d'aménagement du parcours, aucune infrastructure ou construction, même de service public ou d'équipement communautaire, ne peut être effectuée dans la zone.

Aucune exonération de permis n'est accordée pour les actes et travaux à effectuer dans la zone à l'exception de celles visées à l'article 192, 4^o du Code wallon.

2. Aménagement des voies de circulation.

2.1. Conception générale.

La conception générale du réseau des voies de circulation devra respecter la topographie du terrain et assurer la continuité des itinéraires sur l'ensemble du site.

Les intersections entre les voies de circulation se feront à niveau.

Les voiries de rebroussement sont admises. Leur longueur sera limitée à 100 m.

La conception du réseau devra respecter les principes suivants :

- établir une hiérarchie adaptée en fonction de l'importance des différents modes de déplacement et des vitesses autorisées sur le réseau;
- être adaptée aux activités riveraines;
- être adaptée aux usagers et assurer leur confort et leur sécurité;
- réserver des aires de parcages et de stationnement conçues en fonction des variations journalières et saisonnières des besoins;
- permettre la composition d'espaces publics.

2.2. Dimensionnement.

Les équipements de séjour devront être accessibles à partir d'une voie publique dont la plate-forme présentera une largeur minimale de 4 mètres libre de tout obstacle et une chaussée minimum de 3 mètres.

Les activités de commerce, de service, d'artisanat et de petite industrie, les établissements socio-culturels, les équipements de service public, récréatifs, de loisirs et sportifs devront être accessibles à partir d'une voie publique dont la plate-forme présentera une largeur minimale de 6 mètres libre de tout obstacle et une chaussée minimum de 4 mètres. Elle sera bordée d'au moins un trottoir d'une largeur minimale de 2,50 m séparé par une bordure de 0,10 m de haut non chanfreinée. La largeur du trottoir sera portée à 5,00 m si celui-ci est planté.

Les voies de circulation piétonne comporteront une zone de cheminement libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 2,00 m d'un seul tenant et d'une hauteur minimale de 2,20 m.

Les pistes cyclables seront constituées d'une plate-forme d'une largeur minimum de 1,75 m.

Seules les chaussées pourront être réalisées au moyen d'un revêtement continu.

Les seuls maxima des voiries seront déterminés dans le schéma directeur d'aménagement visé à l'article 2.4.

En aucun cas la largeur de la bande de roulement ne sera supérieure à 3,50 m, et aucune voirie ne pourra comporter plus de deux bandes de roulement sauf en ce qui concerne les voiries d'accès et de contournement visées à l'article 2.1.3., alinéa 1^{er}. Les voiries comptant plus de deux bandes de roulement seront traitées en boulevard ou avenue arboré.

3. Règlement d'urbanisme.

3.1. Règles d'implantation et prescriptions urbanistiques.

L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol. Les parcelles de fond sont interdites.

Les accès aux garages se situeront de plain-pied avec le domaine public de la voirie.

Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,7 et 2,5. La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture.

Le volume principal comprendra une toiture à deux versants droits de même inclinaison et de même longueur de pente.

La pente des versants de toiture sera de 40 degrés. Les toitures ne comporteront ni débordements marquants, ni éléments saillants détruisant la volumétrie principale.

Les souches de cheminées seront réduites en nombre et situées à proximité du faitage.

L'ensemble des baies sera caractérisé par une dominante verticale et totalisera une surface inférieure à celle des parties pleines des élévations, en ce non compris les toitures.

Les combles seront éclairés de préférence par les pignons ou par des fenêtres basses situées sous l'égoût de la toiture.

Les lucarnes sont admises. Les fenêtres placées dans le versant de la toiture et ne rejaillissant pas de celle-ci sont admises pour autant qu'elles s'appuient soit sur la sablière, soit sur le faite de la toiture.

Les éléments saillants sont interdits en façade.

Le matériau de parement des élévations sera le calcaire gris, le bloc de béton de couleur grise, ou la brique recouverte d'un badigeon de teinte grise.

Le matériau de couverture des toitures sera soit l'ardoise naturelle ou artificielle de ton anthracite soit le zinc prépatiné.

3.2 Plantations et clôtures.

Dans les zones définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.4 et 1.5 du présent article, l'abattage des arbres dont la circonférence, mesurée à 1,50 m du niveau du sol, est supérieure à 0,40 m est soumis à permis.

Les arbres à planter dans les zones définies aux paragraphes 1.1 à 1.5 du présent article devront être choisis parmi les essences énumérées dans une liste établie à cette fin par arrêté ministériel.

De même, les clôtures y seront constituées soit par une haie composée d'une ou plusieurs essences régionales énumérées dans une liste établie par arrêté ministériel, soit par un mur de maçonnerie réalisé au moyen de calcaire gris, de blocs de béton gris, ou la brique recouverte d'un badigeon de teinte grise.

3.3 Publicité.

Il est interdit d'établir des affiches et de recourir à tous autres procédés de réclame et de publicité visuelles dans la zone de servitude du lac de Plate-Taille, la zone paysagère et la zone de golf.

Dans la zone de station touristique et les zones de récréation, les affiches et autres procédés de réclame et de publicité visuelles sont autorisés pour autant qu'ils se rapportent exclusivement à une activité exercée dans un bâtiment, qu'ils soient apposés sur la façade principale de celui-ci et ne dépassent pas le plancher du premier étage.

Ils devront de plus figurer sur les plans joints à la demande de permis de bâtir.

Les publicités, inscriptions ou affichages sont interdits sur les façades arrières et latérales des bâtiments ainsi que sur les toitures et les pignons.

3.4 Dérogations.

Le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut accorder dérogation, en tout ou en partie et selon les cas, aux dispositions du présent règlement d'urbanisme.

La dérogation n'a pas de portée générale; elle est limitée à la demande de permis de bâtir.

Le Ministre ou le fonctionnaire délégué justifie la dérogation en fonction d'éléments du programme architectural; le Ministre ou le fonctionnaire délégué précise et indique en quoi la dérogation ne compromet pas l'économie générale du règlement d'urbanisme et sauvegarde le bon aménagement des lieux.

4. Schéma d'aménagement de la zone de station touristique.

Un schéma d'aménagement couvrant le périmètre de la zone de station touristique sera adopté selon la procédure déterminée par l'Exécutif, préalablement à la mise en œuvre de la zone.

Le schéma d'aménagement sera phasé et déterminera la programmation des investissements; il indiquera le tracé des voies de circulation, l'emplacement du port, du centre urbain, des places publiques, du camping, des principaux équipements collectifs ainsi que des aires de parcage importantes.

Il sera assorti de prescriptions urbanistiques complémentaires et déterminera en outre le périmètre des sous-zones d'affectation qui devront faire l'objet soit de plans particuliers d'aménagement, soit de schémas directeurs visés à l'article 21bis du Code wallon.

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

Sektorenpläne Thuin-Chimay und Philippeville-Couvin. — Teilweise Abänderung

Ein Erlass der Wallonischen Regionalexekutive vom 2. Juli 1987 legt vorläufig die teilweise Abänderung der Karten 52/7 und 57/3, 52/8 und 57/4 der Sektorenpläne von Thuin-Chimay und von Philippeville-Couvin fest.

Dieser Erlass bestimmt zusätzliche Vorschriften, die dem betreffenden Gebiet eigen sind.

VERTALING

MINISTÈRE VAN HET WAALSE GEWEST

Gewestplannen Thuin-Chimay en Philippeville-Couvin. — Gedeeltelijke wijziging

Een besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 2 juli 1987 stelt de gedeeltelijke wijziging van de kaarten 52/7 en 57/3, 52/8 en 57/4 van de gewestplannen van Thuin-Chimay en van Philippeville-Couvin tijdelijk vast.

Dit besluit bepaalt de aanvullende voorschriften eigen aan het betrokken gebied.

AVIS OFFICIELS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordre judiciaire

Publication des places vacantes :

- commis-greffier :
 - au tribunal de première instance de :
 - Anvers : 1;
 - Dinant : 1;
 - à la justice de paix du second canton de Charleroi : 1;
- rédacteur au parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tournai : 1;
- employé au greffe de la justice de paix du canton de :
 - Kontich : 1;
 - Herstal : 1.

Extrait en conformité de l'article 118
du Code civil

Un jugement du tribunal de première instance de Charleroi, rendu le 1er juin 1987, à la requête de :

1. M. De Vreese, Marc, domicilié à Estinnes-au-Mont, rue de Froidmont 35;
2. Mme De Vreese, Rita, domiciliée à Haulchin, rue Ferrer 32;
3. Mme De Vreese, Monique, domiciliée à Waudrez, chaussée Brunehault 149;
4. M. De Vreese, Luc, domicilié à Haine-Saint-Paul, Cité de l'Espérance 50/1, et
5. Mlle De Vreese, Brigitte, domiciliée à Estinnes-au-Mont, rue Grande 77,

a ordonné qu'il soit procédé à l'enquête prévue à l'article 16 du Code civil à l'effet de constater l'absence de M. De Vreese, Constant, né à Deurle le 18 juillet 1928, ayant demeuré en dernier lieu à Estinnes-au-Mont, rue Grande 77, disparu depuis le 28 septembre 1982;

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Indice des prix à la consommation du mois de août 1987

Le Ministère des Affaires économiques communique que l'indice des prix à la consommation s'établit à 134,54 points en août 1987, contre 134,12 en juillet 1987, soit une hausse de 0,42 point ou 0,31 %.

La moyenne arithmétique des indices des quatre derniers mois, soit mai, juin, juillet et août 1987 s'élève à 133,95 points.

OFFICIËLE BERICHTEN

MINISTÈRE VAN JUSTITIE

Rechterlijke Orde

Bekendmaking van de openstaande plaatsen :

- klerk-griffier :
 - bij de rechtbank van eerste aanleg te :
 - Antwerpen : 1;
 - Dinant : 1;
 - bij het vredegerecht van het tweede kanton Charleroi : 1;
- opsteller bij het parket van de procureur des Konings bij de rechtbank van eerste aanleg te Doornik : 1;
- beambte bij de griffie van het vredegerecht van het kanton :
 - Kontich : 1;
 - Herstal : 1.

Uittreksel overeenkomstig artikel 118
van het Burgerlijk Wetboek

Bij vonnis van de rechtbank van eerste aanleg te Charleroi, gegeven op 1 juni 1987, is ten verzoeken van :

1. de heer De Vreese, Marc, wonende te Estinnes-au-Mont, rue de Froidmont 35;
2. Mevr. De Vreese, Rita, wonende te Haulchin, rue Ferrer 32;
3. Mevr. De Vreese, Monique, wonende te Waudrez, chaussée Brunehault 149;
4. de heer De Vreese, Luc, wonende te Haine-Saint-Paul, Cité de l'Espérance 50/1, en
5. Mej. De Vreese, Brigitte, wonende te Estinnes-au-Mont, rue Grande 77,

het getuigenverhoor bevolen bedoeld in artikel 116 van het Burgerlijk Wetboek, alvorens de afwezigheid vast te stellen van de heer De Vreese, Constant, geboren te Deurle op 18 juli 1928, laatst woonachtig te Estinnes-au-Mont, rue Grande 77, verdwenen sinds 28 september 1982.

MINISTÈRE VAN ECONOMISCHE ZAKEN

Indexcijfer van de consumptieprijzen in augustus 1987

Het Ministerie van Economische Zaken deelt mede dat het indexcijfer van de consumptieprijzen voor de maand augustus 1987, 134,54 punten bedraagt tegenover 134,12 punten in de vorige maand, hetgeen een stijging van 0,42 punt of 0,31 % betekent.

Het rekenkundig gemiddelde van het indexcijfer van de laatste vier maanden, hetzij mei, juni, juli en augustus 1987 bedraagt 133,95 punten.